

Rapport explicatif sur l'Ordonnance SYMIC (Système d'information central sur la migration)

1. Introduction

Les systèmes informatiques actuels de l'Office fédéral des Migration (ODM) sont en fonction depuis 1982 (Registre central des étrangers, RCE) et depuis 1985 (système d'enregistrement automatisé des personnes, AUPER). Au cours des dernières années, ils ont sans cesse été modifiés ou transformés. Tous deux sont aujourd'hui désuets et ne répondent plus aux exigences posées tant sur le plan technique que du point de vue de la protection des données, notamment en ce qui concerne les différents profils d'accès qui ne sont plus suffisamment différenciés. Dès lors, la création d'un nouveau système d'information s'imposait. Il a pour but de soutenir les principaux processus dans les domaines des étrangers et de l'asile.

Les droits d'accès au système d'information SYMIC ne seront pas étendus par rapport à ce que nous connaissions pour les systèmes RCE et AUPER. Par ailleurs, aucun nouveau champ de données ne sera introduit.

Le SYMIC (Système d'information central sur la migration ; d : ZEMIS ; I : SIMIC) est un projet informatique qui:

- remplacera les systèmes actuels RCE et AUPER par un nouveau système unique. Ce système sera doté d'une structure souple et modulable: certains modules seront réservés au domaine des étrangers, d'autres au domaine de l'asile ;
- permettra la mise en place de profils d'accès spécifiques;
- offrira un support TED aux fonctions et activités les plus importantes exercées par les autorités ayant accès au système, en fournissant des informations depuis l'entrée de l'étranger dans le pays, en passant par son séjour et jusqu'à son départ de Suisse;
- permettra une saisie uniforme des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- permettra l'établissement de statistiques répondant dans une large mesure aux exigences.

Des données personnelles sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) seront traitées dans ce système d'information. Dès lors, les exigences relevant de la sécurité informatique et de la protection des données revêtent une grande importance.

La présente ordonnance régleme le but, la gestion, et l'exploitation de ce système. Elle s'appuie sur la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; FF 2003 4032 ss), qui a été adoptée par le Parlement le 20 juin 2003. Les autres dispositions en matière de protection des données relevant du domaine des étrangers et de l'asile continueront à être réglées dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20) et dans la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). La LDEA ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur le 29 mai 2006, au moment de la mise en application du SYMIC.

En vertu de l'article 17 LDEA, la présente ordonnance règle en particulier les points suivants :

- Les catégories de données personnelles traitées et les droits d'accès (droit de les consulter et droit de les traiter) ;

- les mesures de protection techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement de données par un tiers non autorisé ;
- le délai de conservation des données ;
- l'anonymisation et la destruction des données personnelles après l'échéance du délai de conservation.

Les articles de l'ordonnance sont commentés ci-après. Les dispositions en vigueur régissant le RCE et AUPER ont été examinées quant à leur conformité avec la LDEA et à leur applicabilité au nouveau système SYMIC. Il s'agit des bases légales suivantes :

- l'ordonnance sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE; RS 142.215) ;
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile ; RS 132.314) ;
- l'ordonnance sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (Ordonnance AUPER ; RS 142.315).

Quelques dispositions du droit en vigueur ont donc pu être reprises telles quelles dans la présente ordonnance et ne font donc pas l'objet d'un commentaire particulier. D'autres dispositions ont dues soit être adaptées au nouveau système d'information, soit totalement modifiées ou encore abrogées.

2. Commentaire

La numérotation des articles du projet d'ordonnance n'est pas encore définitive. Elle sera adaptée au cours de la présente procédure de consultation.

Article 1 (art. 1 LDEA)

La présente ordonnance règle en particulier les dispositions en matière de protection des données nécessaires pour la mise en oeuvre du système d'information, comme par ex. les données qui y seront traitées, les droits d'accès, la communication des données, la durée de conservation des données, la sécurité des données et les droits des personnes concernées, etc.

Article 2

L'ODM, créé le 1^{er} janvier 2005 à la suite de la fusion de l'Office fédéral de la migration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) et de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), sera responsable de toutes les données qui sont traitées dans le SYMIC. Cela étant, les bases légales formelles, notamment la LSEE et la LAsi, continuent à régler les différentes tâches légales de l'ODM.

Cet article précise la distinction faite déjà dans la LDEA entre ce qui ressort du domaine de l'asile et ce qui relève du domaine des étrangers. Les accès au SYMIC seront, comme jusqu'à présent, accordés conformément aux différentes tâches légales accomplies par les utilisateurs.

Article 3

Alinéa 1:

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le RCE, le SYMIC contient deux sous-systèmes: le système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas (EVA) et le système de gestion électronique des dossiers personnels et de la documentation (eDossier).

Le nouveau sous-système eDossier, qui remplacera le système actuel EPOS (cf. art. 22f LSEE et art. 2, al. 2, let. b Ordonnance RCE), répondra mieux du point de vue technique et de la convivialité aux exigences des utilisateurs. Le nouvel article 101 LAsi (cf. art. 18, chiffre 2 LDEA, dispositions finales) constitue la base légale formelle pour le traitement des données de l'asile dans le sous-système e-Dossier.

Tous les dossiers sous forme papier seront en principe scannés dans le e-Dossier (par ex. décisions en matière d'asile, interdictions d'entrée en Suisse, jugement des tribunaux, correspondance, etc). Les documents originaux qui doivent être conservés à des fins de preuve, pour d'autres motifs d'intérêts publics ainsi que ceux qui ne peuvent pas être scannés seront conservés séparément sous la forme papier. Il s'agit par exemple de jugements émanant de tribunaux turcs, de passeport, d'actes d'origine, diplômes, de procès-verbal d'interrogatoire dans le domaine de l'asile avec signature du requérant, etc.

L'ODM aura un accès direct à tous les dossiers électroniques. Les autorités fédérales (Service des recours du DFJP et Commission de recours en matière d'asile) ainsi que les services cantonaux de migration autorisés n'auront accès qu'aux dossiers qui relèvent de leur compétence (cf. schéma 1 « zone d'échange de documents électroniques » à la fin du présent commentaire). Les autorités cantonales du marché du travail et de l'aide sociale ne peuvent enregistrer que leurs propres documents dans le e-Dossier et les transmettre ensuite à l'ODM. Les champs de données auxquels auront accès ces autorités conformément à leurs tâches légales figurent de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Alinéa 2:

Le contenu de cette disposition correspond à l'art. 2, al. 3, 1^{ère} phrase Ordonnance RCE. Cet interface existe déjà aujourd'hui aussi dans le système AUPER (domaine de l'asile et de la nationalité). Cf. à ce sujet le schéma 2 « Interfaces » à la fin du présent commentaire.

Article 4 (art. 4 LDEA)

Alinéa 1:

Le système est modulable. Cela signifie qu'il existe une partie générale accessible à tous les utilisateurs autorisés en vertu des articles 10 et 10a (services autorisés) et 12 (accès des tiers mandatés) de la présente ordonnance. Cette partie se compose des données de base, qui sont définies au 2^{ème} alinéa.

L'autre partie contient des profils d'accès spécifiques, qui sont octroyés en fonction des tâches légales incombant aux différents utilisateurs.

Alinéa 2:

Cet alinéa définit de manière exhaustive les données de base, qui ne sont par ailleurs pas des données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données.

Alinéa 3:

L'annexe 1 mentionne de manière détaillée et exhaustive les données qui sont enregistrées dans le SYMIC. Elle règle également les droits d'accès aux données (consulter ou traiter) ainsi que le niveau de ces accès. Cf. à ce sujet également le commentaire relatif à l'annexe 1 qui se trouve à la fin de ce document.

Article 6 (art. 7, al. 1 et 4 LDEA)

Cet article reprend le contenu de l'article 4 Ordonnance RCE. Les autorités (en particulier les petites communes) qui n'auront pas d'accès direct ou un accès restreint au SYMIC devront annoncer à l'ODM les données au moyen d'un formulaire. Ce dernier procédera alors aux modifications correspondantes dans le système d'information.

Les annonces concernent aussi bien les données relevant du domaine des étrangers que celles relevant de l'asile. Comme c'est le cas aujourd'hui, les données relevant du domaine de l'asile seront, à l'inverse des données relevant du domaine des étrangers, enregistrées dans le SYMIC principalement et de manière centralisée par l'ODM. Ainsi, dans le domaine de l'asile, il est prévu que les autorités cantonales n'enregistreront dans le système que les annonces relatives à un changement d'adresse ainsi que l'octroi d'une autorisation de travail pour les requérants d'asile (livret N) et les personnes admises provisoirement (livret F).

Article 7 (art. 7, al. 1 LDEA)

Cette disposition correspond à l'actuel article 5 Ordonnance RCE.

Les annonces visées à l'alinéa 2 concernent par exemple des factures non payées aux autorités fiscales cantonales ou à un hôpital cantonal, des dettes judiciaires ou des dettes alimentaires. Les étrangers, qui quittent la Suisse sans avoir satisfait à ces obligations peuvent, sur demande de l'autorité concernée, être enregistrés avec un astérisque dans le système. Cet astérisque peut demeurer dans le système pour une période maximale de cinq ans. Si la personne revient en Suisse durant ce laps de temps, l'ODM peut l'annoncer à l'ayant droit.

Article 8 (art. 7, al. 1 LDEA)

Les différentes méthodes d'annonce correspondent à celles qui existent aujourd'hui pour le RCE. Par conséquent, le contenu de cette disposition correspond à celui de l'actuel article 6 Ordonnance RCE.

Article 9 (art. 8 LDEA)

Les données relatives au dépôt et au traitement d'un recours relevant du droit d'asile ou du droit des étrangers doivent figurer dans le système d'information, sans quoi l'état de la procédure ne serait pas clair pour l'instance inférieure. En outre, il ne serait pas possible d'établir des statistiques complètes sans ces informations. Dès lors, les autorités de recours fédérales devront régulièrement transmettre électroniquement les données correspondantes à l'instance inférieure concernée.

L'établissement d'une liste détaillée des données transmises n'est en l'espèce pas nécessaire puisque le but de la communication est clairement délimité (dépôt et traitement d'un recours).

Article 10 et 10a (art. 9 LDEA)

Ces articles correspondent dans une large mesure aux dispositions actuellement en vigueur (cf. les art. 7 Ordonnance RCE et 101 LAsi). Ils déterminent à quelles autorités et pour quelles tâches légales l'ODM pourra donner accès, par procédure d'appel (accès direct en ligne), aux données figurant dans le système d'information. Il s'agit d'une précision par rapport à l'art. 9 LDEA. Alors que l'accès à des données personnelles sensibles au sens de l'art. 3, let c LPD exige une base légale formelle, l'ordonnance peut régler le droit d'accès à des données personnelles qui ne sont pas sensibles (tel est par ex. le cas pour les accès prévus en faveur des autorités cantonales de l'état civil ou et des Commissions tripartites). En outre, l'ordonnance précise de manière détaillée quels sont les services qui peuvent avoir un accès et dans quel but.

La liste des autorités ayant un tel accès est exhaustive. Les seules nouveautés par rapport à la réglementation en vigueur sont les accès prévus pour les offices cantonaux et communaux de l'état civil et pour les autorités fiscales cantonales. L'accès de ces dernières

au SYMIC se justifie par le fait qu'elles doivent accomplir des tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source. La base légale formelle de cet accès en ligne se trouve à l'art. 9, al. 1, let. i et al. 2, let. h LDEA. Les autorités communales et cantonales de l'état civil recevront un accès uniquement aux données de base d'une personne relevant du domaine des étrangers ou de l'asile. Elles ont besoin de cet accès, dans la mesure où les personnes qui sont touchées en Suisse par un événement de l'état civil, ne disposent en général pas de documents ou alors les documents sont insuffisants. Les autorités compétentes doivent donc très souvent vérifier l'identité de la personne concernée avant qu'elles puissent, conformément à leurs tâches légales, transposer sur la base de preuves tangibles (art. 9 CC) les événements de l'état civil dans les registres publics. Comme l'accès prévu ne concerne pas des données personnelles sensibles, une réglementation au niveau de l'ordonnance suffit.

Article 10a:

Lettre b, chiffre 3: comme déjà mentionné dans le message relatif à la LDEA, l'identification des personnes comprend en l'espèce également des informations relatives à l'état d'une procédure.

Lettre b, chiffre 6: dans le domaine de l'asile, le service chargé de la gestion d'AFIS doit, comme jusqu'à présent, pouvoir traiter le PCN (Process Control Number; numéro du contrôle de processus). Par exemple, les radiations effectuées dans AFIS (ex. décès) doivent être simultanément transposées dans le SYMIC. La radiation dans le SYMIC est donc directement effectuée par le service chargé de la gestion d'AFIS.

Le catalogue des données (annexe 1) mentionne de manière détaillée les données auxquelles les utilisateurs pourront avoir accès. En outre, grâce au SYMIC, il sera techniquement possible de définir des profils d'accès, qui correspondront de manière plus spécifique qu'actuellement aux tâches légales des utilisateurs. Dès lors, les exigences en matière de protection des données seront mieux respectées. Cf. à ce sujet également le commentaire relatif à l'annexe 1 à la fin de ce document.

Article 11 (art. 10 LDEA)

Le DFJP a édicté le 30 septembre 2004 une directive sur la mise en place de liaisons en ligne et l'octroi d'autorisations d'accès à des applications du DFJP (Directive du DFJP sur les liaisons en ligne ; FF 2004 5413). Cette directive règle de manière détaillée les principes (base légale, finalité, proportionnalité, sécurité informatique, etc.) régissant l'octroi de nouvelles liaisons au SYMIC ainsi que de droits individuels accès.

Article 12 (art. 11 LDEA)

Alinéa 1:

Si les autorités exploitant le système d'information mandatent un tiers dans le cadre de l'accomplissement de tâches visées dans la LSEE, la LAsi ou la LN, l'ODM pourra accorder à ce tiers un accès, par procédure d'appel, aux données indispensables à l'accomplissement de sa mission. Tel est déjà le cas aujourd'hui dans le domaine de l'asile : si un canton délègue à une œuvre d'entraide l'assistance aux requérants d'asile, celle-ci doit pouvoir dans le cadre de ce mandat obtenir un accès aux données du SYMIC. On peut citer, comme autre exemple, l'exécution des tâches relatives à l'obligation de fournir des sûretés. En vertu de l'article 86, alinéa 5 LAsi, l'ODM a délégué cette tâche à une entreprise privée. Les collaborateurs de cette entreprise ont besoin d'un accès direct à certaines données du SYMIC.

Les tiers mandatés doivent en matière de protection des données et de sécurité informatique être soumis aux mêmes exigences que les autorités étatiques. L'ODM procédera aux

contrôles nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, il pourra par exemple examiner la journalisation des données par sondage ou dans un cas d'espèce. Le règlement de traitement, qui sera mis à disposition de tous les utilisateurs, règlera les détails.

Alinéa 3:

L'ODM fixera sous la forme d'une décision administrative quelles sont les exigences en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Article 13 (art. 13 LDEA)

Alinéa 1:

Cet article reprend pour l'essentiel le contenu des dispositions actuellement en vigueur (art. 10 Ordonnance 3 sur l'asile et 10 Ordonnance RCE). La liste est exhaustive. Les autorités mentionnées aux 10 et 10a ont certes un accès par procédure d'appel au système. Cela étant, afin d'accomplir certaines tâches elles doivent pouvoir obtenir des listes de données, qu'elles ne peuvent établir elles-mêmes (ex. liste des noms et adresses des ressortissants belges domiciliés dans la commune x dans le but de leur permettre d'exercer leur droit de vote). En cas de transmission de ces listes à des tiers, ces autorités doivent respecter les dispositions en matière de protection des données (LPD et les ordonnances d'exécution) ainsi que la directive du 30 avril 2001 sur la sécurité de l'information au DFJP. L'aval de l'ODM est en outre requis.

Alinéa 2:

Cet alinéa correspond à l'art. 101, al. 2 LAsi actuellement en vigueur. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les tiers mandatés pour la gestion des comptes de sûreté et les caisses de compensation ont besoin de pouvoir disposer de données personnelles extraites du SYMIC. Un accès en ligne au SYMIC n'est pas suffisant dans la mesure où ils doivent pouvoir traiter ces données. Ne leurs sont communiquées, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, que les données mentionnées à l'annexe 2.

Article 14

Cet article se base sur l'art. 22 LPD et reprend les dispositions en vigueur dans le domaine des étrangers et de l'asile (art. 11, al. 2 et 3 Ordonnance RCE ainsi que 14, al. 2 Ordonnance 3 sur l'asile). Les organisations privées au sens de l'alinéa 1, lettre c sont notamment les organisations non gouvernementales (NGO), comme par exemple l'Organisation suisse d'aide aux réfugiées (OSAR), Caritas, la Croix-Rouge suisse et Terre des Hommes.

Pour certaines études ou recherches, les services mentionnés à l'alinéa 1 ont besoin aussi de données personnelles non anonymisées. Tel est le cas, lorsqu'ils doivent procéder à des enquêtes téléphoniques ou envoyer des questionnaires. Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 sont réglées par la conclusion de contrats en matière de protection des données. Le contenu de ces contrats a été convenu il y a quelques années déjà avec le Préposé fédéral à la protection des données et une pratique consolidée s'est dès lors développée.

Article 16 (art. 14 et 15 LDEA en relation avec l'art. 19, al.2, let. d LPD)

Alinéa 1:

Le contenu de cet alinéa correspond à celui de l'article 9 Ordonnance RCE. Il est applicable autant pour les personnes relevant du domaine des étrangers que pour celles relevant du domaine de l'asile.

Alinéa 2:

Cet alinéa reprend le contenu des dispositions en vigueur suivantes: art. 9, al. 2 Ordonnance RCE et 9, al. 2 Ordonnance 3 sur l'asile et se base sur l'art. 19, al. 2, let. d LPD. Sont des exceptions au sens de cet alinéa par exemple les demandes relatives à des factures de téléphones portables ou à une pension alimentaire impayées.

„Rendre vraisemblable,, signifie que le requérant doit présenter un titre juridique clair, tels qu'un jugement ou une décision exécutoire, une reconnaissance de dette signée, un contrat de travail signé par la personne concernée, etc.

Article 17 (art. 5, al. 2 LDEA)

Cet article correspond dans une large mesure à l'art. 17 Ordonnance RCE. La fonction et les tâches du conseiller à la protection des données et du préposé à la sécurité informatique de l'ODM sont définies de manière détaillée dans la directive du DFJP du 30 avril 2001 sur la sécurité de l'information au DFJP.

Article 18 (art. 5, al. 1 LDEA)

Afin de garantir la protection des données et des programmes informatiques, les obligations de l'ODM en matière de sécurité informatique conformément à la LDEA sont déléguées aux autres utilisateurs du système. Pour se faire, il peut se baser sur sa compétence d'édicter des directives aux autres utilisateurs.

Article 19 (art. 17, let. c et d LDEA)

l'ODM et les Archives fédérales ont régulièrement des séances pour déterminer quelles sont les données qui doivent être radiées ou archivées. Les règles qui ont été adoptées jusqu'à présent, figurent dans les règlements de traitement AUPER et RCE. Le contenu de cet article correspond donc à la pratique actuelle de l'ODM.

Alinéa 1:

Les données qui ne sont plus utilisées doivent être détruites ou archivées. Conformément au commentaire relatif à l'art. 21 LPD, les données personnelles sont considérées comme n'étant plus utiles dès que le but de leur traitement a pris fin. Ce dernier découle des bases légales (LSEE, LA_{si}, LN, ALCP) qui habilite l'ODM à traiter les données personnelles correspondantes.

Alinéa 2:

Les lettres a et b correspondent aux alinéas 2 et 3 de l'art. 19 Ordonnance RCE.

Lettre c: Si l'adoption n'est pas reconnue par le droit suisse et que l'enfant n'a par conséquent pas obtenu une autorisation de séjour, il se justifie de radier les données des parents adoptifs dans le SYMIC.

Les délais qui sont fixés pour la radiation des données dans le système se justifient pour des motifs de preuve, de relevés statistiques et pour l'exécution d'éventuelles prétentions juridiques de tiers. La pratique a démontré que ces délais étaient adéquats. La radiation comme l'archivage des données seront définies de manière plus détaillées dans le règlement de traitement du SYMIC.

Alinéas 5 et 6:

Ces alinéas règlent la destruction des dossiers électroniques (e-Dossier; cf. à ce sujet également le commentaire relatif à l'art. 3).

Les Archives fédérales considèrent que les données relevant du domaine de l'asile ont toutes une valeur archivistique. Elles leur sont donc sans exception transmises.

Données relevant du domaine **de la nationalité**: deux ans après la naturalisation d'une personne, les données la concernant sont accessibles uniquement aux sections nationalité et naturalisation de l'ODM. Les dossiers électroniques sont archivés et ne sont donc pas détruits. Cette réglementation spéciale, qui diffère par rapport à celle régissant les autres données du domaine des étrangers, répond aux intérêts non seulement de la personne naturalisée mais également de celle qui souhaite se naturaliser. En effet, il arrive souvent qu'une personne demande plusieurs années après sa naturalisation des copies de certains documents de son dossier, qui lui permette de prouver à l'endroit d'un autre Etat qu'il n'a pas perdu sa nationalité d'origine suite à la naturalisation en Suisse.

Article 20 (art. 6 LDEA)

Cet article reprend la réglementation prévue à l'art. 11 Ordonnance 3 sur l'asile. La perception d'une taxe à l'encontre d'une personne qui provoque la saisie incorrecte de données dans le SYMIC est réglée sous la section *Taxes* de la présente ordonnance.

Article 21

Cette disposition correspond aux dispositions actuellement en vigueur dans le domaine des étrangers et de l'asile (cf. art. 14 Ordonnance RCE et 14 Ordonnance 3 sur l'asile). Elle se base sur l'article 22 LPD.

S'agissant de la communication de données personnelles non anonymisées à l'Office fédérale de la statistique (OFS), il sied de relever que ce dernier a comme compétence centrale la conception, l'organisation et la réalisation de relevés auprès des personnes et des ménages. Le souci de limiter la charge des répondants, mais aussi la réduction des ressources à disposition, conduisent à une plus grande utilisation de données tirées de registres administratifs, un principe qui est d'ailleurs clairement ancré à l'art. 4 de la loi fédérale sur la statistique fédérale (LSF ; RS 431.01). En outre, l'article 26 de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000 (RS 431.112.1) prévoit que l'OFS peut utiliser les caractères RCE et AUPER, dont les noms, prénoms et adresses, pour compléter les documents d'enquête.

Article 22

Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 15 Ordonnance RCE actuellement en vigueur.

Article 23

Domaine des étrangers: cet article correspond à l'art. 20 Ordonnance RCE, qui se base sur l'art. 25, let. c LSEE.

Domaine de l'asile: jusqu'à présent, les demandes d'adresses et d'évaluations particulières extraites du système AUPER émanant de privés n'ont pas été soumises au prélèvement d'une taxe. L'article 46a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), qui a été introduit par la loi fédérale sur le programme d'allègement budgétaire 2003 (RO 2004 1633 ; chiffre I/3) et qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, prévoit désormais une réglementation uniforme pour la perception d'émoluments dans l'ensemble de l'administration fédérale. L'article 46a LOGA constitue désormais la base légale formelle pour la perception d'émoluments relatifs à des décisions de première instance et à des prestations de l'administration fédérale. Le projet de

modification de la loi sur l'asile (art. 17a nouveau ; FF 2002 6394) prévoit la perception d'émoluments pour les prestations fournies à des tiers.

Article 24

L'Ordonnance RCE sera abrogée.

Article 25

S'agissant de l'Ordonnance 3 sur l'asile, seules quelques dispositions sont abrogées. En effet, cette ordonnance servira encore de base légale pour le traitement des données dans le domaine de l'asile en général (Lex generalis), alors que l'ordonnance SYMIC règlera uniquement le traitement des données dans le nouveau système d'information (lex specialis).

L'Ordonnance AUPER doit être adaptée. En effet, les données relevant du domaine de la nationalité ne seront plus traitées dans AUPER mais dans le SYMIC. L'Ordonnance AUPER ne constituera donc plus une base légale pour le traitement de données personnelles relevant du domaine des étrangers ou de l'asile. Seuls l'Office fédéral de la justice et le Service des recours du DFJP utiliseront encore le système AUPER (cf.annexe 3).

Article 26

Comme l'introduction du SYMIC est prévue pour le 29 mai 2006, la présente ordonnance doit également être en vigueur à cette date. Il en va de même pour l'entrée en vigueur de la LDEA, qui fera encore l'objet d'adaptations formelles dictées par la fusion de l'IMES et de l'ODR.

Annexes

L'annexe 1 énumère de manière exhaustive toutes les données qui seront traitées dans le SYMIC ainsi que les droits d'accès des utilisateurs conformément aux art. 10 et 10a. Elle règle en particulier le niveau d'accès : consulter (A) ou traiter (B) les données. Comme précédemment mentionné, pour avoir accès aux données, l'utilisateur devra prouver qu'elles lui sont indispensables pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Le nouveau système SYMIC introduit en principe ni nouveaux droits d'accès, ni nouveaux champs de données (données personnelles) par rapport à ceux existants dans les systèmes AUPER et RCE. Seules les autorités fiscales cantonales, en vue de la perception de l'impôt à la source (cf. commentaire relatif à l'art. 10) ainsi que les autorités communales et cantonales de l'état civil (accès limité aux données de base ; cf. commentaire relatif à l'art. 10) auront de **nouveaux droits d'accès**.

Les champs de données qui sont contenus aujourd'hui dans les systèmes AUPER, RCE, EVA et EPOS sont repris dans une large mesure dans le SYMIC. Cela étant, en raison de la fusion de l'IMES et de l'ODR et de la réunion des données de systèmes d'information différents, quelques adaptations sont nécessaires (en particulier : structure des champs de données, modification de quelques notions, abrogation de champs de données qui ne seront plus utilisées). Un nouvel accès à un champ de donnée est exceptionnellement octroyé s'il est indispensable à l'utilisateur pour l'accomplissement de ses tâches légales et respecte le principe de la proportionnalité (l'utilisateur devra en apporter la preuve).

Droit d'accès „SEN Berne“: La distinction qui existe aujourd'hui dans l'Ordonnance RCE entre les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers (PE) et « SEN Berne » ne se justifie plus avec l'introduction du nouveau système d'information SYMIC.

D'une part, toutes les autorités cantonales de migration doivent être traitées sur un pied d'égalité et d'autre part, le SYMIC permet, si nécessaire, la création de profils d'accès individuels correspondants aux différentes tâches légales des utilisateurs.

Codes d'observation: il s'agit d'un chiffre à trois positions, qui donne à l'utilisateur des informations complémentaires sur un dossier (par ex. prière de consulter le dossier EVA ; compétence cantonale ; réglementation en suspens ; date de naissance fictive).

Le champ de données "**Lignes de commentaires**" est utilisé dans le cadre de la répartition des requérants d'asile. Les centres d'enregistrement peuvent par exemple communiquer à l'unité central de répartition qu'une personne souhaite être attribuée à un canton déterminé ou encore qu'elle doit être attribuée au canton x parce qu'elle a besoin d'un traitement médical.

Annexe 2

Cette annexe correspond à l'annexe 2 de l'Ordonnance 3 sur l'asile en vigueur.

La communication de données à l'Office fédéral de la statistique étant réglée désormais à l'art. 21, cet office ne figure plus en annexe 2. La communication de données aux caisses de compensation est nouvellement ancrée dans la présente ordonnance.